Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Mme DARODES
Tél. : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 19 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011139-0006

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES

A L'ELEVAGE DE VOLAILLES DE M. BARD Pierre à MARGES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement – livres II et V ;

VU la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.4102 du 15 septembre 2003 rendant applicables au département de la Drôme les prescriptions techniques pour le compostage en établissement d'élevage ;

VU l'arrêté n° 05-2274 du 1er juin 2005 modifié par les arrêtés n° 05-4152 du 15 septembre 2005, n° 06-3697 du 24 juillet 2006, n° 07-4586 du 10 septembre 2007 et n° 08-3662 du 22 août 2008 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU le récépissé de déclaration n° 131 SV 70 du 13 mai 1970 délivré à Monsieur René BARD relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles dans un bâtiment de 540 m² à Margès ;

VU le récépissé de déclaration n° 42 SV 73 du 27 février 1973 délivré à Monsieur René BARD relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles dans un bâtiment de 684 m² à Margès ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 112/1996 du 23 juillet 1996 délivré à Monsieur Pierre BARD relatif à sa prise en charge, depuis le 1er janvier 1993, de l'élevage de 8500 dindes dans deux bâtiments l'un de 540 m² pour 3750 dindes et l'autre de 684 m² pour 4750 dindes, auparavant exploité par Monsieur René BARD à Margès, lieu-dit quartier Les Béraudes ; ce récépissé vaut reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la poursuite de cet élevage de 25 500 équivalents-animaux (8500 x 3) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3818 du 21 juin 2000 autorisant M. BARD Pierre, sis les Béraudes à Margès, à augmenter la capacité de son élevage de volailles par la création d'un 3ème bâtiment portant la superficie totale de son élevage à 2 448 m² pour une unité de production de 18 400 dindes situé lieu-dit « Les Béraudes », parcelle ZK, section 60 et 29 à Margès et se décomposant ainsi qu'il suit :

bâtiment n° 1 : 540 m² – 4 050 dindes soit 12 150 animaux-équivalents
bâtiment n° 2 : 684 m² – 5 150 dindes soit 15 450 animaux-équivalents
bâtiment n° 3 : 1224 m² – 9 200 dindes soit 18 600 animaux-équivalents

VU le bilan de fonctionnement de son installation transmis en date du 30 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 avril 2011 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le bâtiment n° 1 de 540 m² a été désaffecté ;

CONSIDERANT qu'au vu des effectifs de volailles autorisés, supérieurs au seuil de 40.000 animaux équivalents, l'exploitation est concernée par l'application de la directive IPPC (Prévention et Réduction Intégrée de la Pollution) traduite en droit français par les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs et que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur BARD Pierre habitant à MARGES 26260, **est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles de chair pour une capacité maximale de 13 950 dindes** soient **41 850 animaux équivalents sur la commune de MARGES, au quartier les Béraudes,** sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

► Les prescriptions de l'arrêté n° 3818 du 21 juin 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Élevage relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2111-1	AUTORISATION	Élevage de volailles de chair en claustration	30 000 animaux équivalents	41 850 animaux équivalents

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	lieu-dit	Surface bâtiment	Numéro du bâtiment	utilisation	Section cadastrale	Référence parcelles
MARGES	Les Béraudes	684 m²	V2	Bâtiment d'élevage	ZK	60
MARGES	Les Béraudes	1224 m²	V3	Bâtiment d'élevage	ZR	29

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

Article 2.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée est composée de deux bâtiments d'élevage de volailles de chair sur litière accumulée de 1 908 m^2.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 susvisé, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : GENERALITES ELEVAGE IPPC

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation :** un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- **local habituellement occupé par des tiers :** un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **bâtiments d'élevage :** les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- **annexes :** les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- **fumiers :** un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- **effluents :** les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

▪ limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

▪ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

▪ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

▪ à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) et ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

▪ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

▪ à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

▪ à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Article 11.1 – Généralités

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières et parcours et des sols des bâtiments des élevages conduits sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 11.2 – Logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur le principe suivant :

- Maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation précisant les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou la tonte,
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

L'élimination des plants d'Ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque année.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (normes NFS 61-213 et 62-200), incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m^3/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ce poteau est implanté à 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment, (cette distance étant mesurée par les voies de circulation),

ou

- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et au minimum d'une capacité de 120 m^3 utilisable, disponible en toute saison, accessible aux véhicules incendie et permettant son aspiration (hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables).

Article 18.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment à l'extérieur, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.4. Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18. 5 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette capacité de rétention peut être assurée par tout autre moyen apportant une sécurité jugée équivalente par l'inspecteur des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un puits (ou forage en nappe) et/ou sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

► L'eau utilisée pour l'élevage provient d'un puits situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

Ces ouvrages seront munis d'un dispositif de comptage de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ouvrages de prélèvement existants :

Les forages, puits ou ouvrage souterrains ***existants*** à la date de publication de cet arrêté et destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent avoir au minimum les aménagements suivants :

Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, ***la tête de l'ouvrage*** doit être équipée d'***une margelle bétonnée de 3 m²*** au minimum autour de la tête et de **0,3 m** de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La ***tête des forages****, puits* et ouvrages souterrains s'élève au moins à **0,5 m au-dessus** du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un ***capot de fermeture*** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ;
- Cet ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau souillée dans la nappe par siphonage.

Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute modification, création ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré *avant sa réalisation* auprès du service installation classée de la Préfecture. Cette modification ou cette création devra être effectuée dans les règles de l'art et devra répondre aux dispositions techniques spécifiques précisées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 cité en référence.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 21.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Pour les installations existantes, dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen de comptage spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 21.2 6 Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 23 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

		Valeur agronomique		
Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	N	P_2O_5	K_2O
Fumier sec	300 tonnes	7 333 kg	8318 kg	6023 kg
Eaux de lavage	15 m3 par bande enlevés avec le fumier			

Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les capacités de stockage des effluents doivent répondre à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution, et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 24.1 - Conditions d'implantation

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent se situer là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

En zone vulnérable, le stockage du fumier doit respecter les prescriptions prises par arrêté préfectoral au titre de la réglementation zone vulnérable.

Article 24.2 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers sur parcelles d'épandage doit respecter les distances fixées par l'article 4.1 de l'arrêté du 7 février 2005 notamment :

-à au moins **100 mètres** des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins **35 mètres** des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins **35 mètres** des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- à au moins **200 mètres** des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins **500 mètres** en amont des pisciculture, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

Pour un ***stockage temporaire*** de fumier au champ, le tas de fumier doit être positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler et en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

La durée de stockage ne dépasse pas huit mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des **fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement** peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. **En zone vulnérable**, le fumier de volaille doit être **bâché.**

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des **fientes comportant plus de 65 % de matière sèche,** le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit **couvert par une bâche**, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz **(zone vulnérable ou non vulnérable)**.

Article 24.3 - Stockage au champ du fumier de volailles et des fientes en zone vulnérable

En zone vulnérable, le stockage au champ des fumiers issus des élevages de volailles, ainsi que des fientes disposant d'un procédé de séchage permettant d'obtenir une siccité supérieure à 65% doit être réalisé dans des conditions permettant l'absence d'infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec le fumier, ainsi que des jus générés.
Cette maîtrise pourra se concrétiser par un stockage :

- au champ bâché, la bâche devant être imperméable à l'eau mais perméable aux gaz,
- sous un hangar,
- sur une plate-forme de drainage avec collecte inférieure dans une fosse de stockage,
- sur une plate-forme bétonnée ou sol compacté avec système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement.

Article 24.5 - Traitement des effluents

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, ou du livre V du code de l'Environnement.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES SUR LES EPANDAGES

Les effluents d'élevage de l'exploitation destinés à être épandus sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, conformément au plan d'épandage transmis au service des Installations Classées le 17 mars 2011 et mis à jour par l'exploitant.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- tenir un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l' Arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé
- planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisé sous 12 heures maximum.

ARTICLE 26 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures

Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

En tout état de cause, le compostage en établissement d'élevage doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 2003.

ARTICLE 27 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 27.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du fumier des volailles de chair provenant des deux bâtiments d'élevage de l'établissement.

Article 27.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 27.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R. 211-79 à R. 211-85 du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. **Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet**.

Article 27.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit (sauf dispositions plus contraignantes liées à un périmètre de protection d'un captage d'eau) :

- à moins de **50 mètres** des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de **200 mètres** des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 février 2005 ;
- à moins **de 35 mètres** ***en amont des piscicultures*** pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme ***fertilisants de type I*** dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins **de 500 mètres** ***en amont des piscicultures*** pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de **35 mètres des berges** des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les **terrains de forte pente** sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le **gel** (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 27.5 - Périodes d'épandage

En zone vulnérable, les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement livre II.

ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE D'UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 31 : EMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,…).

ARTICLE 32 : FABRICATION A LA FERME D'ALIMENT

Sans objet

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION

Article 33.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 33.2 - Généralité IPPC

L'exploitant doit mettre en place la tenue de **registres** de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004.

Article 33.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 33.4 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques) .

Article 33.5 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment
tout brûlage à l'air libre.

Article 33.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les cadavres doivent être stockés dans l'attente de leur enlèvement sous 48h à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abri des prédateurs sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter. Quand leur enlèvement est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative ;

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, à l'abri des prédateurs et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 34 : NIVEAU SONORE ET VIBRATION

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 35 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris celles mises à disposition par des tiers. Il comporte les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- la nature des fertilisants épandus par unité culturale ;
- la teneur en azote des fertilisants
- les volumes ou quantités de fertilisants épandus par unité culturale ;
- la quantité en azote des fertilisants épandus par unité culturale ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- le bilan global de fertilisation.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bordereau de reprise d'effluents d'élevage

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte :

- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage des effluents, doivent être précisées :

- l'identification de la parcelle réceptrice,
- la date d'épandage,
- la surface épandue,
- la culture visée,
- le volume par nature d'effluent,
- la quantité d'azote épandue provenant des effluents d'élevage susvisés.

ARTICLE 36 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

►Le bilan de fonctionnement devra être transmis tous les 10 ans, le prochain bilan de fonctionnement est attendu en 2020.

Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 37 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et notamment les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION IPPC

ARTICLE 38 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Ajout d'acides aminés : L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès..

Alimentation en phases : L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Phosphate alimentaire : Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des **phytases** sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 39 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC,

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

• les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

• Pour les locaux à ventilation mécanique :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

• Utiliser un éclairage basse énergie .

ARTICLE 40 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

• mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,

• prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : DELAIS

ARTICLE 41 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celle visée par l'article : *Néant*

TITRE 12 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DIFFUSION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARGES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 44 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Margès, Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargée de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maires de Margès, Peyrins, Arthemonay, Saint-Donat Sur L'Herbasse, Geyssans et Charmes sur l'herbasse ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale des la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- et à l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- ainsi qu'à Monsieur BARD Pierre.

Fait à Valence, le 19 mai 2011

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA

Annexe I

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

• Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

• Utilisation de substances moins dangereuses ;

• Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

• Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

• Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

• Nature, effets et volume des émissions concernées ;

• Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

• Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

• Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

• Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

• Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2011139-0006 du 19 mai 2011
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA